

Chambre refusant d'enrégistrer ces nouvelles Lettres-Patentes, en ce qu'elles renouvelleroient les douleurs du Clergé, ont nommé des Commissaires pour les examiner. Ensuite, savoir le 8. Mars dernier, est venuë une Déclaration du Roi, qui ordonne qu'aucunes expéditions de la Cour de Rome ne puissent être publiées, ou exécutées dans le Royaume, sans être revêtues de Lettres-Patentes enrégistrées dans les Cours de Parlement : Sa Maj. excepte cependant de cette visite ou vérification toutes Bulles, Brefs ou Indults concernant le for interne, même les dispenses de mariages. Quelques précautions de cette Loi la feront un peu mieux supporter au Clergé que l'Arrêt du 26. Février 1768.

Au même Parlement de Paris fut rendu le 14. du mois de Mars dernier un Arrêt, par lequel deux infâmes Brochures contre l'Administration actuelle, intitulées : *Suite de la Correspondance de Mgr. le Chancelier & de Mr. de Sorbouet, & Quatrième supplément de la Gazette de France*, seront lacerées & brulées par la main du Bourreau, comme impies, blasphématoires & séditieuses, attentatoires à l'autorité du Roi, injurieuses à la Famille royale & aux Princes du Sang; tendantes à soulever les Peuples contre le Gouvernement & détourner les Sujets de l'obéissance qu'ils doivent au Souverain, & du respect dû aux Ministres, aux Magistrats &c. & ordonne qu'il sera informé contre les auteurs, fauteurs & complices comme coupables du crime de Leze-Majesté Divine & Humaine au second chef. Cet Arrêt a été rendu d'après un Réquisitoire du Sieur de Verges, Avocat Général, qui mérite de voir le jour, & dont voici les termes.